



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-03-002

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

ARS CENTRE

41-2018-02-15-008 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage - demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour travaux nocturnes boulevard Citées Unies à BLOIS et LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (1 page)

Page 4

DDCSPP

41-2018-02-19-004 - KM_364e-20180219155521 (2 pages)

Page 6

41-2018-02-13-005 - KM_364e-20180220075338 (2 pages)

Page 9

41-2018-02-19-010 - KM_364e-20180220161321 (2 pages)

Page 12

41-2018-02-19-009 - KM_364e-20180220161338 (2 pages)

Page 15

41-2018-02-19-008 - KM_364e-20180220161355 (2 pages)

Page 18

41-2018-02-19-007 - KM_364e-20180220161425 (2 pages)

Page 21

41-2018-02-26-016 - KM_364e-20180228091937 (2 pages)

Page 24

41-2018-02-26-014 - KM_364e-20180228091952 (2 pages)

Page 27

41-2018-02-26-015 - KM_364e-20180228092007 (2 pages)

Page 30

41-2018-02-23-001 - KM_364e-20180228092027 (2 pages)

Page 33

DDCSPP 41

41-2018-02-26-010 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de médiation (4 pages)

Page 36

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-02-16-002 - rénovation cadastre Romorantin-Lanthenay (1 page)

Page 41

DDT

41-2018-02-22-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit "Villechaise" sur la commune de LOREUX (3 pages)

Page 43

41-2018-02-26-006 - Arrêté Préfectoral en date du 26 (2 pages)

Page 47

41-2018-02-26-007 - Arrêté préfectoral en date du 26 (2 pages)

Page 50

41-2018-02-22-002 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de La CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (4 pages)

Page 53

DDT 41

41-2018-02-26-004 - A10_2018_02_OA (3 pages)

Page 58

41-2018-02-28-001 - A71_2018_02_ITPC (2 pages)

Page 62

41-2018-02-22-001 - A71_2018_02_réparations_urgentes (3 pages)

Page 65

41-2018-02-16-001 - Arrêté portant mise en demeure à M. Claude OLIER à la Ferté-Imbault, de respecter une prescription pour un plan d'eau (2 pages)

Page 69

41-2018-02-26-008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du site de la Fédération Française d'Equitation et l'aménagement d'un carré international (4 pages)

Page 72

41-2018-02-19-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages)	Page 77
41-2018-02-27-001 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 80
41-2018-02-27-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à M. SEMPE du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE. (4 pages)	Page 85
DIRECCTE	
41-2018-02-13-004 - Microsoft Word - decla dettin.doc (2 pages)	Page 90
41-2018-02-26-013 - Microsoft Word - modif dcla apmb.doc (2 pages)	Page 93
PREF 41	
41-2018-02-15-009 - AE 4 etapes AP Retrait agrmt 002 2018 (1 page)	Page 96
41-2018-02-19-002 - AE Référence 41 à Blois (2 pages)	Page 98
41-2018-02-21-001 - AP Palpation SNCF Fev 2018 (2 pages)	Page 101
41-2018-02-14-002 - Arrêté fermeture Midnight 2018 (2 pages)	Page 104
41-2018-02-26-005 - arrêté portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires (2 pages)	Page 107
41-2018-02-26-002 - Auto Ecole Direction (2 pages)	Page 110
41-2018-02-26-001 - Auto Ecole St Amandinoise (2 pages)	Page 113
41-2018-02-20-001 - Geysier AP Retrait agrmt 002 2018 (1 page)	Page 116
41-2018-02-26-003 - Trajectoire Auto Ecole (2 pages)	Page 118
préfecture de loir-et-cher	
41-2018-02-19-003 - Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police de SALBRIS (2 pages)	Page 121
SIDSIC	
41-2018-02-20-002 - arrêté n° 18-26 du 20 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense (3 pages)	Page 124

ARS CENTRE

41-2018-02-15-008

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du
12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage - demande de
la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour travaux
nocturnes boulevard Citées Unies à BLOIS et LA
CHAUSSEE SAINT VICTOR



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 7,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 1^{er} février 2018 pour la réalisation de travaux nocturnes sur le boulevard des Cités Unies, sur le territoire des communes de Blois et La Chaussée-Saint-Victor,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : La société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage, durant les différents travaux prévus de nuit au niveau du boulevard des Cités Unies, sur le territoire des communes de Blois et La Chaussée-Saint-Victor, du 19 au 23 février 2018 de 21h00 à 6h00.

Article 2 : Une information préalable des riverains devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives (matériel récent, personnel respectueux,...).

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS*Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Blois et de La Chaussée-St-Victor, le directeur de l'agence de Blois d'EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **15 FEV. 2018**



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CÉDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 Fax 02.54.74.29.20

DDCSPP

41-2018-02-19-004

KM_364e-20180219155521

attribution de l'habilitation sanitaire (Dr. LEON ROSSIQUE Cora)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2018-02-19-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cora LEON ROSSIQUE.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 21 janvier 2018 par Madame Cora LEON ROSSIQUE, née le 30 juillet 1990 à Las Palmas de Gran Canaria (Espagne), et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire du Val du Cher – 30 avenue de la Gare - 41140 NOYERS SUR CHER ;

Considérant que Madame Cora LEON ROSSIQUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cora LEON ROSSIQUE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Val du Cher - 30 avenue de la Gare – 41140 NOYERS SUR CHER.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Cora LEON ROSSIQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Madame Cora LEON ROSSIQUE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2018-02-13-005

KM_364e-20180220075338

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme DESMARAIS Béatrice à Villefranche-sur-Cher)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-13-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-083.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 4 perroquets Gris du Gabon déposée complète et conforme le 15 décembre 2017 par Mme Béatrice DESMARAIS, domiciliée 19 rue Bouchi de la Garde à VILLEFRANCHE SUR CHER 41200 :

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Béatrice DESMARAIS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 19 rue Bouchi de la Garde à VILLEFRANCHE SUR CHER 41200 :

- **4 perroquets Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention des animaux à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvus d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ces derniers ne devront pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Villefranche-sur-Cher ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Villefranche-sur-Cher, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-02-19-010

KM_364e-20180220161321

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. CHICOINEAU René à Monthou-sur-Bièvre)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-19-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-107.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 perroquets Gris du Gabon déposée complète et conforme le 24 janvier 2018 par M. René CHICOINEAU, domicilié 4 ter rue de Beauregard à MONTHOU SUR BIÈVRE 41120 :

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. René CHICOINEAU est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 4 ter rue de Beauregard à MONTHOU SUR BIÈVRE 41120 :

- 2 perroquets Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention des animaux à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvus d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ces derniers ne devront pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Monthou-sur-Bièvre ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Monthou-sur-Bièvre, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoit au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-02-19-009

KM_364e-20180220161338

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme WALCAK Caroline à Lisle)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-19-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-106.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 6 février 2018 par Mme Caroline WALCAK, domiciliée 48 route Nationale à LISLE 41100 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Caroline WALCAK est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 48 route Nationale à LISLE 41100 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Lisle ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Lisle, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-02-19-008

KM_364e-20180220161355

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. JEULIN Jean à ST GERVAIS LA FORET)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-19-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-105.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée le 26 janvier 2018 par M. Jean JEULIN, domicilié 72 route Nationale à SAINT GERVAIS LA FORET 41350 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par le requérant le 7 février 2018, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Jean JEULIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 72 route Nationale à SAINT GERVAIS LA FORET 41350:

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-02-19-007

KM_364e-20180220161425

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. CHANTECLAIRE Eddy à Renay)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-19-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-104.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée le 8 janvier 2018 par M. Eddy CHANTECLAIRE, domicilié 8 impasse du Lot de la Sallerie à RENAY 41100 :

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par le requérant le 16 février 2018, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Eddy CHANTECLAIRE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 8 impasse du Lot de la Sallerie à RENAY 41100 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de Renay ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Mme le Maire de Renay, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-02-26-016

KM_364e-20180228091937

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. LE BRECH Vincent à Mer)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-26-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-111.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée le 30 janvier 2018 par M. Vincent LE BRECH, domicilié 54 rue Haute d'Aulnay à MER 41500 :

Considérant, après réception d'un complément d'information fourni par le requérant le 26 février 2018, que ses compétences en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par le requérant le 26 février 2018, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Vincent LE BRECH est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 54 rue Haute d'Aulnay à MER 41500 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Mer ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Mer, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement

Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-02-26-014

KM_364e-20180228091952

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. LANCHAIS Vincent à Oucques-la-Nouvelle)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-26-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-109.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 26 janvier 2018 par M. Vincent LANCHAIS, domicilié 9 rue de Beaugency à OUCQUES LA NOUVELLE 41290 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Vincent LANCHAIS est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 9 rue de Beaugency à OUCQUES LA NOUVELLE 41290:

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire d'Oucques-la-Nouvelle ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire d'Oucques-la-Nouvelle, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-02-26-015

KM_364e-20180228092007

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mlle PIEMONTESE Laura à Feings)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-26-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-110.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 2 février 2018 par Mlle PIEMONTESE Laura, domiciliée 25 bis rue du Moulin à Vent à FEINGS 41120 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mlle PIEMONTESE Laura est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 25 bis rue du Moulin à Vent à FEINGS 41120 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de Feings ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Mme le Maire de Feings, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement

Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-02-23-001

KM_364e-20180228092027

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme CHERY-HEILIG Sylvie à Huisseau-sur-Cosson)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-02-23-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-108.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 21 février 2018 par Mme Sylvie CHERY-HEILIG, domiciliée 20 rue de la Charmoise à HUISSEAU SUR COSSON 41350 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Sylvie CHERY-HEILIG est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 20 rue de la Charmoise à HUISSEAU SUR COSSON 41350 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Huisseau-sur-Cosson ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Huisseau-sur-Cosson, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 23 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP 41

41-2018-02-26-010

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission de médiation

*Cet arrêté vise à renouveler la composition de la commission de médiation pour le département
du Loir-et-Cher.*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant renouvellement de la composition de la commission de médiation de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3, R 441-12 et R 441-13,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un l'urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70,

Vu la demande de Madame Andrée MERRIEN du 27 juillet 2016, indiquant sa démission de la commission de médiation du Loir-et-Cher à compter de novembre 2016,

Vu la demande de Madame Elisabeth GAILLARD, pour présider la commission de médiation du Loir-et-Cher,

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de médiation de Loir-et-Cher est renouvelée ainsi qu'il suit.

La commission de médiation est présidée par Mme Elisabeth GAILLARD, personne qualifiée.

.../...

Sont membres de la commission de médiation de Loir et Cher :

Trois représentants de l'État :

Titulaires :

- M Philippe CHOQUEUX, Chef du service solidarité, hébergement et logement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Nicole HAMELIN, instructrice en charge des expulsions et de la prévention des expulsions locatives de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Michèle LESCROART, Instructrice en charge de la commission de médiation et de conciliation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Suppléantes respectives :

- Mme Manon SERGEANT, responsable de l'unité Hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Julie MARTIN, responsable de l'unité solidarité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Suzanne CATROUX, gestionnaire administrative « Hébergement » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Un représentant du département :

Titulaire :

- Mme Valérie BORNECH, Cheffe du service Habitat du Conseil Départemental

Suppléant :

- Monsieur Thierry GUIARD, Directeur adjoint insertion et habitat du Conseil Départemental

Un représentant des communes :

Titulaire :

- Monsieur Pascal GUENIN, maire de Lestiou

Suppléante :

- Mme Nicole LE BELLU, maire déléguée de la commune de Veuves

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire :

- Madame Odile SOULES, Adjointe au Maire de la ville de Blois en charge du logement

Suppléante :

- Mme Françoise BAILLY, vice-présidente d'Agglopolys en charge de la santé et des personnes en exclusion, des gens du voyage et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

.../...

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire :

- Mme Anne MASSONNAT-DELONIN, responsable juridique de l'Office Public HLM – Terres de Loire Habitat

Suppléante :

- Mme Véronique BONDU, responsable du service attribution de la S.A. d'HLM Loir-et-Cher Logement

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4

Titulaire :

- Monsieur Raphaël CHEMIN, directeur territorial SOLIHA

Suppléant :

- Monsieur Benoît MORIN, directeur de l'association Escale et Habitat

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

- Mme Sandrine FONTAINE, directrice générale de l'association « accueil, Soutien et Lutte contre les Détreuses (ASLD)

Suppléant :

- Monsieur Bouchaïb BOUKANTAR, directeur du pôle Veille Sociale de l'association « Accueil, Soutien et Lutte contre les Détreuses » (ASLD)

Un représentant d'une association de locataires :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Claude MORCHOINE, association Consommation, Logement et Cadre de Vie

Suppléante :

- Mme Nadia ROMIAN, Confédération Nationale du Logement

Un représentant de personnes accompagnées, ou ayant été accompagnées :

Titulaire :

- Monsieur Cédric ROULY

.../...

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires :

- Mme Adeline BOATTINI, cheffe de service de l'association Emmaüs Solidarité
- Monsieur Jean PONCET, délégué départemental de la Fédération des acteurs de la solidarité 41 (FAS)

Suppléantes :

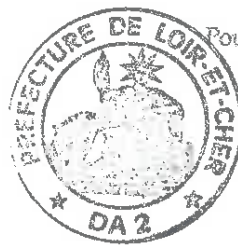
- Mme Simone GAVEAU, vice-présidente du CIAS du Blaisois
- Mme Ludivine MITOUT, directrice du CADA de Blois

Article 2 : La durée de mandat des membres des personnes de la commission est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2014-052-005 du 21 février 2014 et n° 41-2016-04-12-004 du 12 février 2016 sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission de médiation.

Fait à Blois,



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-02-16-002

rénovation cadastre Romorantin-Lanthenay

*Travaux de rénovation partielle (parcelle AY 324 et AY 325) du cadastre de la commune de
Romorantin-Lanthenay*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 19 février 2018, sur la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, parcelles AY 324 et AY 325.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

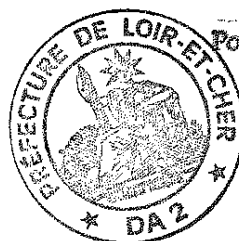
Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

DDT

41-2018-02-22-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale de régularisation d'un plan
d'eau au lieu-dit "Villechaise" sur la commune de
LOREUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit « Villechaise » sur la commune de LOREUX

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 et suivants,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-14-001 du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu la demande présentée par Monsieur Marc-Antoine Guillen concernant l'autorisation environnementale de régularisation d'un plan d'eau,
Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 30 janvier 2018,
Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 15 novembre 2017,
Vu la décision n° E18000026/45 du 20 février 2018 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean-Pierre HOUDRE, commissaire-enquêteur titulaire,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Organisation de l'enquête

A la demande de Monsieur Marc-Antoine Guillen, propriétaire du domaine de Villechaise à Loreux, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de régularisation d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Villechaise » sur la commune de Loreux.

Cette enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs, **du lundi 12 mars 2018 à 13h00 au lundi 26 mars 2018 à 18h00.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 20 février 2018 a désigné Monsieur Jean-Pierre HOUDRE, proviseur adjoint à la retraite, commissaire-enquêteur titulaire.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête est déposé en mairie de Loreux, où le public pourra le consulter pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

- lundi : de 13h00 à 18h00
- mardi et jeudi : de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
- vendredi : de 13h00 à 18h00

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Loreux :

- ◆ **mardi 13 mars 2018 de 10h00 à 12h00**
- ◆ **lundi 19 mars 2018 de 16h00 à 18h00**
- ◆ **lundi 26 mars 2018 de 15h00 à 18h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à M. Jean-Pierre HOUDRE, commissaire-enquêteur titulaire à l'adresse suivante : Mairie de Loreux : 10 route de Romorantin - 41200 Loreux ou à l'adresse électronique suivante : mairie.loreux@wanadoo.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 4 : Affichage

Le responsable du projet - Monsieur Marc-Antoine Guillen, propriétaire du domaine de Villechaise devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « Nouvelle République Dimanche 41 », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Loreux, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Loreux, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 7 : Exécution

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune de Loreux et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service eau et biodiversité,



Christine LLORET

DDT

41-2018-02-26-006

Arrêté Préfectoral en date du 26



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 26 FEV. 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.151.18.0001**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 07 janvier 2018, reçue en D.D.T. le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur Pierre PEGART, domicilié au 185 rue du Général de Gaulle, 41400 Saint Georges-sur-Cher, représentant l'entreprise PIERRE PEGART concernant la pose d'une enseigne sur la façade du bâtiment situé au 38 rue Nationale, 41400 Montrichard,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 06 février 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'entreprise PIERRE PEGART, représentée par Monsieur Pierre PEGART, pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Prescription motivée :

- Seul le rez-de-chaussée pourra être peint, les enduits de l'étage pourront être restaurés et ponctuellement refaits, afin de conserver dans les étages l'identité de l'immeuble et l'harmonie de la rue.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Pierre PEGART, 185 rue du Général de Gaulle, 41400 Saint Georges-sur-Cher et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montrichard Val de Cher.

Le Chef du Service Urbanisme
et Aménagement,
Martine POMMIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-02-26-007

Arrêté préfectoral en date du 26



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 26 FEV. 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.18.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 24 janvier 2018, reçue en D.D.T. le 31 janvier 2018, présentée par Madame Magali Perrais de la société SIB, dont le siège social est situé 45 Boulevard de l'Université, 44604 Saint-Nazaire représentant la société Allianz (M. Guillaume Lepoutre, 44 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan-Sur Cher) concernant la pose de trois enseignes sur la façade du bâtiment situé au 44 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan-Sur Cher ,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 06 février 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la société Allianz représentée par Madame Magali Perrais de la société SIB pour l'installation de trois enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Magali Perrais de la société SIB, située au 45 Boulevard de l'Université, 44604 Saint-Nazaire, représentant la société Allianz, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan-Sur-Cher et à M. Guillaume Lepoutre, société Allianz, 44 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan-Sur Cher.

Le Chef du Service Urbanisme
et Aménagement,

Martine POMMIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-02-22-002

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement
urbains »
pour la commune de La CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

ARRÊTÉ

Relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de La CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de La Chaussée-Saint-Victor à 45 015,78 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 FEV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département de Loir-et-Cher. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 2 : Modèle de fiche de calcul du prélèvement 2018

Nom de la commune : La Chaussée Saint Victor

N° INSEE : 41047

Nombre de logements sociaux manquants¹ 20 % RP – LS au 1/1/2017 =

$$2168 * 0,20 - 276 = 158 \text{ (a)}$$

Montant du prélèvement par logement manquant 25 % du PFH = 25 % de 1139,64 = 284,91 (b)

(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2017)

Montant de la majoration

(c) = 0 la commune n'a pas fait l'objet d'un arrêté de carence

(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2017 suite au bilan de la 5^{ème} période triennale 2014-2016)

Montant brut du prélèvement et de la majoration [(a) × (b)] + (c) = (d)

$$158 * 284,91 + 0 = 45\,015,78 \text{ €}$$

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)² 5 % de 3 556 220,83 = 177 811 (e)

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond = 45 015,78 €

si (d) > (e) = (e)

si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5% ou 7,5% des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration = pas de dépenses déductibles

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f) = 0

- Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet) (g) = 0

- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ (h) = 0

- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ (i) = 0

- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ (j) = 0

Montant net du prélèvement (k) = 45 015,78 €

Montant net de la majoration (l) (l) = 0

Montant net cumulé (m) égal à : (m) = (k)+(l) = 45 015,78 €

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶

si (m) < 4 000€, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

¹ Données RP et LS au 1/1/2017.

² 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune (valeur 2017) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2017 (valeur PFH 2016).

³ Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

⁶ Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

Annexe 3
Détail des résidences principales

Résidences principales ¹ Total (x)	AP	MA	ME	MP	PI	SM
<u>2168</u>	<u>715</u>	<u>1451</u>	<u>0</u>	<u>2</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

AP : appartements
MA : maisons
ME : maisons exceptionnelles
MP : maisons partagées
PI : pièces indépendantes
SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

DDT 41

41-2018-02-26-004

A10_2018_02_OA

Réglementation temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A10 pendant l'exécution des travaux de réfection des ouvrages d'art PS 111/14 au PR 163+945 et PS 112/15 au PR 165+101.



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté

Portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A10 pendant l'exécution des travaux de réfection des ouvrages d'art PS 111/14 au PR 163+945 et PS 112/15 au PR 165+101.

Le Préfet de Loir-et-Cher;

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu la demande de COFIROUTE,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC);

Considérant que les travaux de réfection des deux ouvrages d'art nécessite de prendre des mesures pour réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Considérant que la durée des travaux de réparation des ouvrages d'art PS 111/14 et PS112/15 sur l'autoroute A10 imposera pendant cette période que des travaux d'entretien courant et d'urgence indispensable à la sécurité des usagers soient réalisés à proximité.

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de réfection des ouvrages d'art PS 111/14 au PR 163+945 et PS 112/15 au PR 165+101 sont prévus du 05/03/2018 au 13/04/2018.

Article 2

Phase 1 : Semaine 10 du lundi 05/03/2018 au vendredi 09/03/2018. Travaux préparatoires avec pose de séparateurs modulaires de voies (SMV) A partir du vendredi 09/03/2018, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en sens 1 et 2 pour toute la durée des travaux.

Phase 2 : Semaine 11 du lundi 12/03/2018 au vendredi 16/03/2018 Travaux d'aménagement des perrés et préparation en pile centrale (TPC) avec neutralisation de la voie lente en sens 1 et 2 en journée.

Phase 3 : Semaine 12 du lundi 19/03/2018 au vendredi 23/03/2018 Traitement des poutres des tabliers en travées centrales avec basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC (Interruption de terre plein central) des PR 163+100 et 165+375.

Phase 4 : Semaine 13 du lundi 26/03/2018 au jeudi 29/03/2018. Traitement des poutres des tabliers en travées centrales avec basculement de circulation du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 163+100 et 165+375.

Phase 5 : Semaine 14 du mardi 03/04/2018 au vendredi 06/04/2018. Traitement des poutres des tabliers en travées de rive avec neutralisation de voie lente en sens 1 et 2 maintenue la nuit.

Phase 6 : Semaine 14 du lundi 09/04/2018 au vendredi 13/04/2018. Traitement des poutres des tabliers en travées de rive et dépose des SMV en rive avec neutralisation de voie lente en sens 1 et 2 maintenue la nuit.

Article 3

L'arrêté n°2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes du 12/03/2018 au 13/04/2018 en fonction des phases de travaux :

1) Réglementation de la vitesse :

- Réduction de la vitesse à 110 km/h dans la zone de travaux avec suppression de la BAU.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h dans le basculement et à 50 km/h au niveau des ITPC.

2) les inter distances:

- L'inter distance entre deux coupures de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 20 km ou 10 km selon la configuration à 5 km
- L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 20 km à 5 km.

Article 4

La réglementation de la circulation sur la RD 26 et la RD 108 fera l'objet d'un arrêté avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Article 5

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie

Article 6

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 7

Le présent arrêté sera publiés et inséré dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements du Loiret et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9

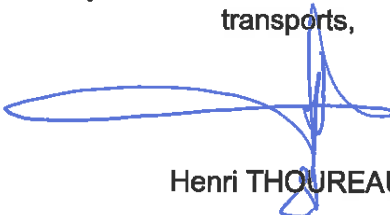
Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur régional de la société Cofiroute,

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13
avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

A Blois, le 26 février 2018
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires
P/la cheffe de l'unité défense et transports,,
L'adjoint à la cheffe de l'unité défense et
transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2018-02-28-001

A71_2018_02_ITPC

Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le PR 138+500 et le PR 147+275 par suite de travaux de réparation d'interruption de terre plein central (ITPC)



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le PR 138+500 et le PR 147+275 par suite de travaux de réparation d'interruption de terre plein central (ITPC)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande de la société COFIROUTE,

Considérant que la réalisation du chantier de renouvellement des enrobés nécessite un basculement de chaussée.

Considérant que la circulation a détérioré les ITPC utilisés pour effectuer ce basculement de chaussée.

Considérant que les conditions et les prévisions météorologiques (neige et températures très négatives) retardent les chantiers.

Considérant que les ITPC doivent être réparés d'urgence.

Considérant que cette réparation nécessite des neutralisations des voies rapides dans les deux sens entre le PR 138+500 et le PR 147+500.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sera neutralisée sur les voies rapides dans les deux sens sur l'A71 entre le PR 138+500 et le PR 147+500 du 05/03/2018 8h00 au 09/03/2018 à 12h00.

La vitesse des véhicules sera limitée à 90 km/h sur les zones de chantier entre les PR 138+500 et 147+500.

La longueur de balisage sera portée à 9,5 km au lieu de 6 km.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 3

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

ARTICLE 4

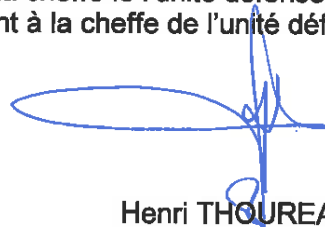
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
 - le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 , rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
 - le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
 - Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
 - Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
 - Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Fait à Blois, le 28/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des Territoires
P/la cheffe de l'unité défense et transports,
L'adjoint à la cheffe de l'unité défense et transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2018-02-22-001

A71_2018_02_réparations_urgentes

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 au PR 140+700 suite à un
accident de poids lourds ayant détérioré les enrobés*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 au PR 140+700 suite à un accident de poids lourds ayant détérioré les enrobés.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
VU le code de la route et notamment ses articles R411-5 et R411-9,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,
VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,
VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,
VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 22/02/2018
VU la demande de la société COFIROUTE,

Considérant que l'accident de poids lourds survenu le 20 février 2018 vers 23 h 50 a détérioré la chaussée de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence au PR 140 + 700 dans le sens Bourges-Orléans et que la circulation ne peut être rétablie sur cette section sans réaliser les travaux de réparation indispensables,

Considérant que l'importance des engins intervenant pour effectuer la réparation (raboteuse, finisseur, compacteurs) empêche le maintien de la circulation sur la voie de gauche du sens Bourges-Orléans,

Considérant que le trafic attendu pendant le week-end du 24 et 25 février 2018 dépasse les 1 500 véhicules par heure à certaines heures et que ce trafic ne peut être écoulé sur une seule voie, et que de ce fait, les travaux ne peuvent être retardés et ne peuvent être réalisés que dans la nuit du jeudi 22 au 23 février 2018,

Considérant la présence d'un chantier de réparation de béton armé continu (BAC) avec basculement entre le PR 137+500 et le PR 133+300, et que de ce fait, il ne peut être réalisé un second basculement à une distance aussi rapprochée,

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de basculer le trafic sur le réseau non concédé dans le sens Bourges-Orléans entre les diffuseurs de Salbris et de Lamotte-Beuvron,

et que le trafic attendu (inférieur à 300 véhicules heures) permet ce report de trafic, y compris sur la RD 923 où des travaux sur un ouvrage d'art occasionnent un alternat par feux,

Considérant que l'accident nécessite également la réparation des glissières de sécurité et l'évacuation des terres polluées et que ces travaux peuvent être réalisés de jour sous neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence,

Arrête

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens 2 (Bourges – Vierzon) du jeudi 22 février 2018 à 20h00 au vendredi 23 février 2018 6h00 avec sortie obligatoire au diffuseur de Salbris (n°4) puis déviation par la RD 724, RD 2020, RD 923 et entrée sur l'A71 au diffuseur de Lamotte-Beuvron (n°3).

ARTICLE 2

Les interdictions de circulation des poids lourds édictées par les autorités municipales dans les traversées des agglomérations de Salbris, Nouan-le-Fuzelier et Lamotte-Beuvron sont levées temporairement pendant la durée du basculement sur le réseau non concédé.

ARTICLE 3

Cofiroute assurera une surveillance renforcée de l'alternat et de la signalisation de chantier sur la RD 923 au niveau de la réparation de l'ouvrage d'art passant sous l'A71 pendant la période de basculement sur le réseau non concédé.

ARTICLE 4

La réparation des glissières de sécurité et l'évacuation des terres polluées se fera sous neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence jusqu'au vendredi 23 février 2018 à 19h00.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'article 1.8 de l'arrêté n°2007-348-15 portant réglementation de la circulation sous chantier, les chantiers de réparation du BAC entre les PR 137+500 au 133+300 et le chantier de fin de réparation de la section dégradée sont autorisés de manière concomitante.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 7

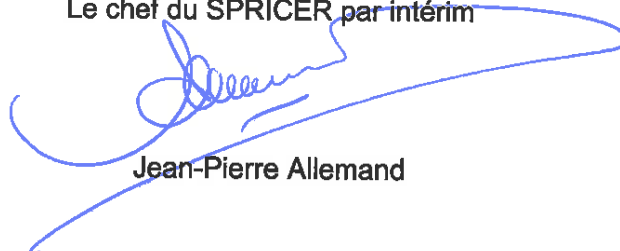
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le Loir-et-Cher.

ARTICLE 8

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
 - le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 , rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
 - le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
 - la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
 - Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutemberg BP 31059 41010 Blois Cedex
 - Monsieur le médecin-chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
 - Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher
 - Monsieur le maire de la Lamotte-Beuvron
 - Monsieur le maire de Nouan le Fuzelier
 - Monsieur le maire de Salbris

Fait à Blois, le 22/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du SPRICER par intérim



Jean-Pierre Allemand

DDT 41

41-2018-02-16-001

Arrêté portant mise en demeure à M. Claude OLIER à la
Ferté-Imbault, de respecter une prescription pour un plan
d'eau

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTE N° **du**
portant mise en demeure

M. Claude OLIER à La-Ferté-Imbault, de respecter une prescription d'un arrêté ministériel pour le plan d'eau, d'une surface en eau supérieure à 1 000 m², situé sur les parcelles « 36 » et « 37 », section « AD », commune de La-Ferte-Imbault.

Le préfet de LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à 56 et L.171-7 et L.171-8

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

VU le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 11 janvier 2018, transmis d'une part à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et d'autre part à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2018, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 1 mois, conformément à l'article.171-6 du code de l'environnement

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 18 janvier 2018

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 16 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan d'eau, d'une superficie supérieure à 1 000 m², situé sur les parcelles « 36 » et « 37 », section « AD », commune de La-Ferte-Imbault a fait l'objet d'aménagements, notamment le remplacement de la bonde de vidange par un ouvrage de surverse et la mise en place d'un second ouvrage de surverse ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif à la création de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Claude OLIER de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif à la création de plan d'eau susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Claude OLIER, propriétaire du plan d'eau sur les parcelles « 36 » et « 37 » section « AD », commune de La-Ferté-Imbault est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif à la création de plan d'eau en mettant en place un système de vidange de type moine ou tout procédé au moins équivalent, limitant le départ des sédiments, dans un délai de 9 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à Monsieur Claude OLIER du présent arrêté.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, Monsieur Claude OLIER transmettra à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un document, de type porter à connaissance décrivant l'ouvrage et ces équipements ainsi que les travaux associés.

Monsieur Claude OLIER est informé que le dépôt d'un dossier peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon la conformité du projet proposé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Claude OLIER s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

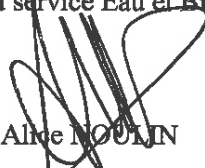
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude OLIER et sera publié au recueil des actes administratif du département.

Article 5 :

Copie sera adressée à monsieur Le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale des territoires, monsieur le chef de brigade du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et chacun sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires, par délégation,
La cheffe du service Eau et Biodiversité



Alice NOUJIN

DDT 41

41-2018-02-26-008

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du site de la Fédération Française d'Equitation et l'aménagement d'un carré international



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la régularisation du site de la Fédération Française d'Équitation et
l'aménagement d'un carré international

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-14-001 en date du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-05-18-003 du 18 mai 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du site de la Fédération Française d'Équitation et l'aménagement d'un carré international

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 janvier 2016, présenté par la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron, enregistré sous le n° 41-2015-00237 et relatif à la régularisation du site de la Fédération Française d'Équitation et l'aménagement d'un carré international, et complété en dernier lieu le 16 février 2017 ;

VU les observations formulées par le déclarant en date du 19 février 2018 sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT sur la Fédération Française d'Équitation est propriétaire de plusieurs plans d'eau sur un même bassin versant dont le cumul dépasse la superficie de 3 hectares ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

L'article 1 du récépissé de déclaration n° 41-2012-00237 du 5 janvier 2016 est modifié comme suit :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Forage de la Cimbaudière Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y : X = 625 140 m Y = 6 723 040 m Nappe concernée : Calcaires Beauce</p> <p>Forage de l'Observatoire Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y : X = 625 590 m Y = 6 722 930 m Nappe concernée : Calcaires Beauce</p> <p>Forage des Chauquettes Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y : X = 625 610 m Y = 6 722 430 m Nappe concernée : Calcaires Beauce</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)</p> <p>Pour le cas présent : 42.000 m³/an</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin</p>	Déclaration	

	naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) Pour le cas présent : 5,2 ha		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Pour le cas présent : 95 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les forages relatifs à la rubrique 1.1.1.0, cités à l'article 1, feront l'objet de travaux de mise en conformité au regard de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, conformément au dossier déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher le 1 août 2016, dans un délai de 10 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le déclarant informera la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT) de la date de début des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

A leur issue, un rapport de fin de travaux, décrivant les travaux réalisés sera transmis à la DDT dans un délai de 2 mois.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Rubriques soumises à autorisation environnementale

Au regard de la superficie de plans d'eau dont la Fédération Française d'Équitation est propriétaire, sur un même bassin versant, qui dépasse le seuil de 3 ha et conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement, la Fédération Française d'Équitation est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.2.3.0 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la régularisation des plans d'eau.

Au regard de la superficie de zones humides aménagées ou mises en eau qui doit être évaluée, si elle dépasse le seuil de 1 ha en cumul sur le site, la Fédération Française d'Équitation sera soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Au regard de la superficie des aménagements en remblais dans le lit majeur du Beuvron, qui doit être évaluée, si elle dépasse le seuil de 10 000 m² en cumul sur le site, la Fédération Française d'Équitation sera soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.2.3.0 relative aux remblais en lit majeur, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La Fédération Française d'Équitation transmettra à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un dossier d'autorisation environnementale pour la régularisation de l'ensemble des installations soumises à la loi sur l'eau, au seuil autorisation ou déclaration, et notamment les plans d'eau dont elle est propriétaire, les zones humides aménagées ou mises en eau et les remblais dans le lit majeur.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

La commune de Lamotte-Beuvron procède à l'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Elle dressera procès-verbal de cette formalité.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

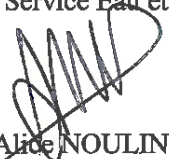
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La Fédération Française d'Équitation, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont copie sera transmise à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Blois, le 26 FEV. 2018

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Alice NOULIN

DDT 41

41-2018-02-19-001

Arrêté portant renouvellement de la commission
consultative paritaire départementale des baux ruraux



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE n° 2018- portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural notamment les articles R 414-1 et suivants,

Vu le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 modifié relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0016 du 11 juillet 2013 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu la proposition de candidatures pour la section preneurs déposée par la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),

Vu la proposition de candidatures déposée par la Coordination Rurale du Loir et Cher,

Vu la proposition de candidatures conjointes pour la section bailleurs déposée par la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1er - La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Loir-et-Cher est composée comme suit :

MEMBRES de DROIT

- M. le préfet ou son représentant, président,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- M. le président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant,
- M. le président de la coordination rurale union 41 (CRU 41) ou son représentant,
- M. le président de la confédération paysanne ou son représentant
- M. le président de la section des bailleurs de baux ruraux de la FDSEA ou son représentant,
- M. le président de la section des preneurs de baux ruraux de la FDSEA ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

En cas d'absence du préfet ou de son représentant, la directrice départementale des territoires ou son représentant préside la commission.

MEMBRES DESIGNES

Membres titulaires représentant les bailleurs

Monsieur Pierre ROULLAY
Monsieur Guy TERRIER
Monsieur Jacky MARTEAU
Monsieur Paul BENSIMON
Monsieur Jean-Michel SAUVAGE
Monsieur Christian FLEURY

Membres suppléants représentant les bailleurs

Monsieur José PELLETIER
Monsieur Philippe GUEDEZ
Monsieur Christian GIRARD
Monsieur Antoine HEURTEAU
Monsieur Régis MASSON
Monsieur Joseph LOYAU

Membres titulaires représentant les preneurs

Monsieur Benoist CHARRIER
Monsieur Fabrice MARIER
Monsieur Josselin RAGOT
Monsieur Nicolas HEULAND
Monsieur Damien ADAM
Monsieur Frédéric PREGEANT

Membres suppléants représentant les preneurs

Monsieur Aurélien FLEURY
Monsieur Denis RETIF
Monsieur Jérôme GENTY
Monsieur Gilles LEROUX
Madame Blandine TERRIER
Monsieur Philippe MOTHERON

Article 2 - Seuls, les membres désignés ont voix délibérative.

Article 3 - Le président peut faire entendre par la commission toutes personnes qualifiées autres que celles citées ci-dessus.

Article 4 - Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-02-27-001

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de
capture d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
d'amphibiens, lépidoptères, odonates et Cistude d'Europe
à Angélique VILLEGER, chargée de missions naturalistes de l'association
Sologne Nature Environnement (SNE)

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 26 janvier 2018, par l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, pour Mme Angélique VILLEGER, chargée de missions naturalistes, pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de diverses études menées en Sologne.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 19 février 2018 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 21 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces protégées d'amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 susvisé), d'odonates, de lépidoptères et de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces susvisées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que pour certaines actions, Sologne Nature Environnement pourra être amené à transporter les espèces protégées et à les relâcher sans délai au plus proche de leur site (Cistude d'Europe notamment en vue de sauvetage),

Considérant la qualification de Mme VILLEGER et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, par l'intermédiaire de Mme Angélique VILLEGER, chargée de missions naturalistes.

Toute personne placée sous l'autorité de Mme VILLEGER, bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de cette dernière

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces protégées d'amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département), de lépidoptères, d'odonates et de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le cadre de la réalisation de différentes actions auxquelles participe l'association à l'échelle de la Sologne notamment :

- biodiversité communale,
- biodiversité et installation de stockage de déchets (ISD) à Villeherviers (41),
- inventaires ciblés des Odonates dans le cadre notamment de la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des odonates,
- étude de la Cistude d'Europe en Sologne,
- expertises écologiques sur le site Natura 2000 Sologne, volet faune,
- suivi des mesures compensatoires sur le site de l'élargissement de l'A71 au nord de Vierzon,
- recherche du sonneur à ventre jaune,
- diagnostic étang,
- doublement des viaducs de l'A85 sur le Cher et la Sauldre,
- étude des chemins ruraux et gestion de ces corridors écologiques.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Loir-et-Cher.

Les spécimens seront identifiés à vue ou capturés manuellement, au filet ou à l'épuisette, puis relâchés dans les plus brefs délais. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche).

La Cistude d'Europe sera capturée avec des pièges de type verveux et nasses. Mme VILLEGER, pourra être amenée à réaliser des sauvetages d'animaux blessés, éventuellement récupérés par le public. Ces animaux seront relâchés au plus proche de leur site de capture. Tous les individus seront marqués à l'aide d'une lime ronde.

La présente dérogation est délivrée sous réserve que pour les captures/relâchers d'amphibiens, le demandeur s'engage à mettre en oeuvre le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport des différentes actions menées sera transmis à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le Président de l'association Sologne Nature Environnement, Angélique VILLEGGER, chargée de missions naturalistes de l'association Sologne Nature Environnement ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La cheffe de service,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-02-27-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à M. SEMPE du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées
à M. SEMPE Maurice du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L. 415-3 et R 411-1 et suivants,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- VU** la demande du 11 décembre 2017, présentée par M. Maurice SEMPE, expert naturaliste, du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE,
- VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 21 février 2018,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 19 février 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Maurice SEMPE, expert naturaliste, domicilié 6 avenue Jean Monnet – 41600 NOUAN-LE-FUZELIER.

Toute personne placée sous l'autorité de M. Maurice SEMPE, bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Maurice SEMPE est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, lépidoptères et odonates (à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront pour la réalisation d'études écologiques (inventaires, suivis, diagnostics faunistiques dans le cadre de projets d'aménagement), et la participation à des programmes d'inventaires de connaissance menés en partenariat avec des associations naturalistes (atlas...).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés au filet, à l'aide de nasses, puis relâchés immédiatement sur place.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable pour les années 2018 à 2020.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Publication - notification

La Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera également notifiée à M. Maurice SEMPE ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe de Service,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE

41-2018-02-13-004

Microsoft Word - decla dettin.doc

déclaration d'activité de l'auto-entreprise dettin rosine, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831469507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 13 février 2018 par Madame Rosine DETTIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DETTIN Rosine dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Croix Verte 41350 VINEUIL et enregistré sous le N° SAP831469507 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 février 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-02-26-013

Microsoft Word - modif dcla apmb.doc

récépissé modificatif de déclaration de la SAS APMB, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818466989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 41-2016-04-14-003 à effet du 29 mars 2016 ;

Vu l'autorisation n° D16-203 du conseil départemental du Loir-et-Cher à effet du 21 novembre 2016;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher à effet du 1^{er} décembre 2017 ;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 19 février 2018 par Monsieur Marc BOSTAETTER en qualité de Président, pour l'organisme APMB dont l'établissement principal est situé 1 rue du général GIRAUD 41300 SALBRIS et enregistré sous le N° SAP818466989 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18, 41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18, 41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18, 41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (18, 41)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 21 novembre 2016 pour une durée de 15 ans, sur le territoire défini à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° D16-203 du Conseil Départemental du Loir-et-Cher susvisé, pour le département du Loir-et-Cher.

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 1^{er} décembre 2017 pour une durée de 15 ans, sur le territoire défini à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du Conseil Départemental du Cher susvisé, pour le département du Cher.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 février 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2018-02-15-009

AE 4 étapes AP Retrait agrmt 002 2018

*Retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière :
Auto-école des IV étapes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

1 Sécurité routière Stages sensibilisation Autorisation exploitation AE-4 étapes
AP Retrait agent out

Arrêté n°

**portant retrait de l'autorisation d'exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière
Auto-école des IV étapes**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41 2016 01 04 007, modifié, du 4 janvier 2016 autorisant Madame FRELAND à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé Auto école des IV étapes situé 6 bis rue Saint Lazare à Noyers sur Cher ;

Considérant la demande, reçue le 5 décembre 2017, de Mme Freland visant au retrait de l'agrément du centre d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité dénommé « Auto-école des IV étapes » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 relatif à l'agrément n°R 15 041 0004 0 délivré à Madame Freland épouse Poulain pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à 6 bis rue Saint Lazare à Noyers sur Cher sous la dénomination « Auto-école des IV étapes » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant auprès de la Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien Le Goff

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREF 41

41-2018-02-19-002

AE Référence 41 à Blois

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « REFERENCE 41 » sis 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « REFERENCE 41 » sis 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 janvier 2018 par M. Yassine MEDINI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois (41000) sous l'enseigne commerciale « REFERENCE 41 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-0-001 en date du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – M. Yassine MEDINI est autorisée à exploiter sous le n° E 18 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « REFERENCE 41 » sis 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Yassine MEDINI – 5 rue des Rosiers – 41000 Saint-Sulpice-de-Pommeray.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière - Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agrément\agrément 2018\AE Référence 41 à Blois.odt

PREF 41

41-2018-02-21-001

AP Palpation SNCF Fev 2018

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives de la Sécurité

ARRETE

**Autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité et l'inspection visuelle des bagages**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'agence Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF sollicitant une autorisation de palpation et d'inspection visuelle des bagages pour la période du vendredi 23 février au dimanche 11 mars 2018 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentat récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentats manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentats de la gare Saint-Charles à Marseille le 1er octobre 2017) traduisant un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptible d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires de la zone B débutent, le samedi 24 février 2018 et s'achèvent le dimanche 11 mars 2018 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder à des palpations de sécurité et à des inspections visuelles des bagages, et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 23 février au dimanche 11 mars 2018 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, à des palpations de sécurité et à des inspections visuelles de bagages, et avec le consentement de leur propriétaire, à la fouille de ces derniers dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :


- Gare de Blois ;
- Gare de Vendôme.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de Cabinet de Loir-et-Cher ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 : La Directrice de Cabinet de Loir-et-Cher et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Blois, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et qui sera affiché en gare de Blois et de Vendôme et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois le 21 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
Directrice de Cabinet par intérim,



Catherine FOURCHEROT

PREF 41

41-2018-02-14-002

Arrêté fermeture Midnight 2018

Arrêté de fermeture provisoire de la discothèque "le midnight" pour une période de 60 jours en raison des troubles à l'ordre public constatés dans la nuit du 16 au 17 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PREFET DE LOIR ET CHER

arrêté n° :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les 1 et 2 de l'article L. 3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-8-008 du 29 août 2017 portant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-09-30-006 du 30 septembre 2015 prononçant une fermeture administrative de 15 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-04-001 du 04 décembre 2015 prononçant une fermeture administrative de 30 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-20-10-001, du 18 octobre 2016 prononçant une fermeture administrative de 30 jours de l'établissement pour non respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-20-001, du 20 juillet 2017 prononçant une fermeture administrative de 60 jours de l'établissement pour non respect du code des débits de boissons ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du 29 décembre 2017 établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la lettre de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay invitant Monsieur Xavier SAUSSIÉ, exploitant de l'établissement « Le Midnight », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, à produire ses observations ;

Vu l'entretien accordé à Monsieur Xavier SAUSSIÉ le 12 février 2018 par la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay en présence de Monsieur Barré, adjoint au maire de Romorantin-Lanthenay et du Major Ghislain de la brigade territoriale de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant que dans la nuit du samedi 16 décembre 2017 au dimanche 17 décembre 2017, la brigade territoriale autonome (BTA) de Romorantin-Lanthenay est avisée d'une bagarre entre plusieurs personnes (dont une en possession d'un couteau) aux abords de l'établissement « Le Midnight » ;

Considérant que, rendue sur place, la BTA constate qu'un client sortant de l'établissement « Le Midnight », par ailleurs au volant d'un véhicule, présentait un fort taux d'alcoolémie ;

Considérant que les forces de l'ordre se sont, à nouveau, déplacées le 23 décembre 2017 pour mettre fin à une nouvelle rixe déclenchée par des clients sortant de l'établissement « Le Midnight », une des victimes ayant dû être transportée au centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant que des riverains de l'établissement « Le Midnight » ont fait état aux gendarmes de la BTA de l'attitude de clients qui ne respectaient ni la tranquillité ni l'ordre public ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

Article 1er – L'établissement « Le Midnight », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, est fermé pour une durée de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Romorantin-Lanthenay, le 14 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Catherine FOURCHEROT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 01

PREF 41

41-2018-02-26-005

arrêté portant composition du conseil de discipline
départemental des sapeurs pompiers volontaires

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ

Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'article R723-77 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 41-2018-02-15-002 et n° 41-2018-02-15-003 du 15 février 2018 fixant la liste des sapeurs-pompiers volontaires et la liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu les résultats du tirage au sort effectué le 22 février 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Nicolas PERRUCHOT	M. Michel FROMET
M. Guy TERRIER	M. Gilles CLÉMENT
Mme Isabelle GASSELIN	Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT
M. Jacques MARIER	M. Alain BRUNET

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Mathieu CHIBOUT	M. Kevin BOUTEILLE
M. Gilles MANNEVILLE	M. Franck BEDARD
M. Sébastien BÉGON	M. Jean-Claude BRETON
M. Alain VALE	M. Stéphane RAMAUGE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et M. le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000

ORLEANS.

PREF 41

41-2018-02-26-002

Auto Ecole Direction

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE DIRECTION » au 47 rue André Bonnet à Gièvres*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE DIRECTION » au 47 rue André Bonnet à Gièvres**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0005 en date du 25 février 2013, autorisant Mme Ingrid WATHELET épouse BERGEAT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 47 rue André Bonnet à Gièvres (41130) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 18 décembre 2017 présentée par Mme Ingrid BERGEAT, complétée le 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-05-001 en date du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Ingrid BERGEAT est autorisée à exploiter sous le n° E 13 041 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ECOLE DIRECTION » sis 47 rue André Bonnet à Gièvres (41130).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 février 2018.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2013056-0005 en date du 25 février 2013 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Ingrid BERGEAT – « AUTO-ECOLE DIRECTION » – 47 rue André Bonnet – 41130 Gièvres.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2018\Auto Ecole Direction.odt

PREF 41

41-2018-02-26-001

Auto Ecole St Amandinoise

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE SAINT AMANDINOISE » au 3 rue Pasteur à Saint-Amand-Longpré*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE SAINT AMANDINOISE » au 3 rue Pasteur à Saint-Amand-Longpré**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0004 en date du 25 février 2013, autorisant Mme Jeanne DUCRET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 rue Pasteur à Saint-Amand-Longpré (41310) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 7 décembre 2017 présentée par Mme Jeanne DUCRET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-05-001 en date du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Jeanne DUCRET est autorisée à exploiter sous le n° E 13 041 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ECOLE SAINT AMANDINOISE » sis 3 rue Pasteur à Saint-Amand-Longpré (41310).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 février 2018.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2013056-0004 en date du 25 février 2013 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Jeanne DUCRET – « AUTO-ECOLE SAINT AMANDINOISE » – 47 rue Pasteur – 41310 Saint-Amand-Longpré.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2018\Auto Ecole St Amandinoise.odt

PREF 41

41-2018-02-20-001

Geyser AP Retrait agrmt 002 2018

*Retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière :*

Groupement d'experts en sécurité et éducation routières (Geyser)

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
1 Sécurité routière Stages sensibilisation Autorisation exploitation Geysers AP
Retrait agrmt odt

Arrêté n°

**portant retrait de l'autorisation d'exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière
« Groupement d'experts en sécurité et éducation routières
(Geysers) »**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 13 041 0005 0, du 24 mai 2013 autorisant Monsieur Douaglin à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé « Groupement d'experts en sécurité et éducation routières » (Geysers) situé 11 square de Galicie à Rennes ;

Considérant la demande, reçue le 7 février 2018, de Monsieur Douaglin visant au retrait de l'agrément du centre d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité dénommé « Groupement d'experts en sécurité et éducation routières » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à l'agrément n°R 13 041 0005 0 délivré à Monsieur Douaglin pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à 11 square de Galicie à Rennes sous la dénomination «Groupement d'experts en sécurité et éducation routières » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant auprès de la Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien Le Goff

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREF 41

41-2018-02-26-003

Trajectoire Auto Ecole

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« TRAJECTOIRE » au 4 impasse Santos Dumont à Fossé*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« TRAJECTOIRE » au 4 impasse Santos Dumont à Fossé**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0006 en date du 25 février 2013, autorisant M. Florent PEGUET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330), sous l'enseigne « TRAJECTOIRE » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 9 janvier 2018 présentée par M. Florent PEGUET, reçue en sous-préfecture le 12 janvier 2018, complétée le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-05-001 en date du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – M. Florent PEGUET est autorisé à exploiter sous le n° E 13 041 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « TRAJECTOIRE » sis 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 février 2018.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM – A1 – A2 – A2 vers A – B/B1 – B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2013056-0006 en date du 25 février 2013 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Florent PEGUET – Auto-Ecole « TRAJECTOIRE » – 4 impasse Santos Dumont – 41330 Fossé.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2018\Trajectoire Auto Ecole.odt

préfecture de loir-et-cher

41-2018-02-19-003

Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police de
SALBRIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LEGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R E T E

n°

Portant nomination d'un régisseur titulaire
auprès de la police municipale de SALBRIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2215 du 23 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SALBRIS,

Vu la lettre de Monsieur le Maire de SALBRIS en date du 19 janvier 2018, informant de la fin des fonctions de Monsieur Franck STEVAUX en qualité de régisseur titulaire et de son remplacement par Madame Julie QUECHON,

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 02 février 2018,

Vu l'arrêté n°2014030-0007 du 30 janvier 2014 nommant Monsieur Franck STEVAUX, régisseur titulaire,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015, nommant Madame Julie QUECHON, régisseur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Julie QUECHON est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Franck STEVAUX.

Article 2 : La moyenne mensuelle de recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de SALBRIS étant inférieure à 1.220 €, Madame Julie QUECHON, régisseur, n'est pas tenue de constituer un cautionnement auprès de l'association de cautionnement mutuel.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, Madame Julie QUECHON peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°2014030-0007 du 30 janvier 2014, nommant Monsieur Franck STEVAUX, régisseur titulaire et du 9 septembre 2015 nommant Madame Julie QUECHON, régisseur suppléant sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques, la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et le Maire de SALBRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Maire de SALBRIS
- Madame Julie QUECHON

Fait à Blois, le 19 FEV. 2018
POUR le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

SIDSIC

41-2018-02-20-002

arrêté n° 18-26 du 20 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense

Arrêté n°18-26 du 20 FEV. 2018
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° ~~18-26~~ du **20 FEV. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cdt François SARDAINE	37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
			Cdt Jean-François BOURDAIS	35
			Cdt Eric FOUSSARD	37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	50
			Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/